

2026-ST-0641

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE - LES  
HERBIERS GARE TOI SI TU ES ÉLIMINÉ - LE 29 AOÛT 2026

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement,  
**Vu** la demande présentée par le VELO CLUB LES HERBIERS - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée "Les Herbiers Gare Toi Si Tu Es Éliminé" devant se dérouler le 29 août 2026.

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

## ARRÊTE

### ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 29 août 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Avenue de la Gare, Avenue du Marronnier, Rue du Baron Pierre de Coubertin, Rue Louison Bobet, Rue du Grand Fief .

### ARTICLE II. CIRCULATION

Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée "Les Herbiers Gare Toi Si Tu Es Éliminé", le 29 août 2026 de 10h00 à 23h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Avenue de la Gare,
- Avenue du Marronnier,
- Rue du Baron Pierre de Coubertin,
- Rue Louison Bobet ,
- Rue du Grand Fief,
- Rue d'Ardelay.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE III. STATIONNEMENT**

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

### **ARTICLE IV. SIGNALISATION**

L'organisateur (VELO CLUB LES HERBIERS - 85500 LES HERBIERS) est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celui-ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

### **ARTICLE V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation sportive.

### **ARTICLE VII. EXÉCUTION**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 25 juin 2026

Publié électroniquement le : 02/07/2026

Par délégation du Maire  
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

